



TABLE DES MATIERES

TITRE I

Dispositions générales

Champ d'application	1
Conseil Municipal	2
Mission et organisation	3
Intervention	4
Identification	5
Assistance à l'Autorité	6
Résistance à l'Autorité	7
Demande d'autorisation	8
Décisions	9

TITRE II

Ordre public

Généralité	10
Alcool, ivresse et autres états analogues	11
Prostitution	12
Protection de la jeunesse	13
Mendicité	14

TITRE III

Tranquillité publique

Généralité	15
Etablissements publics	16
Activités et travaux bruyants	17
Engin motorisé	18
Container de récupération du verre	19
Hélicoptère	20
Instrument de musique	21
Haut-parleur	22

TITRE IV

Police des habitants

Arrivée	23
Changement d'adresse	24
Départ	25
Logeur et bailleur	26
Employeur	27



TITRE V

Police des animaux

Généralité.....	28
Chien.....	29
Fourrière.....	30

TITRE VI

Police du commerce

Autorité et compétence.....	31
Activité temporaire ou ambulante	32
Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration.....	33

TITRE VII

Police du feu

Généralité.....	34
Feu d'artifice.....	35
Incinération de déchets à l'air libre	36
Borne hydrante.....	37

TITRE VIII

Police rurale

Arrosage.....	38
Entretien des propriétés	39
Routes de campagne et forestières	40
Maraudage	41
Camping.....	42

TITRE IX

Police du domaine public

Usage commun du domaine public.....	43
Usage particulier du domaine public.....	44
Stationnement de véhicule	45
Mise en fourrière de véhicule.....	46
Véhicule sans plaques de contrôle	47
Publicité	48



TITRE X

Hygiène et salubrité publiques

Obligation générale	49
Propreté du domaine public.....	50
Dépôt, déchet.....	51
Trottoir et chaussée.....	52
Habitation et local de travail	53
Ecuries et autres bâtiments semblables	54
Substances répandant des miasmes.....	55
Engrais de ferme	56
Abattage de bétail, déchets carnés.....	57

TITRE XI

Spectacle et manifestation

Généralité.....	58
Autorisation	59
Mascarade	60
Contrôle et mesure.....	61

TITRE XII

Pénalité et procédure de répression

Compétence.....	62
Infractions punissables	63
Pénalités	64
Procédure.....	65

TITRE XIII

Procédure administrative

Procédure administrative.....	66
-------------------------------	----

TITRE XIV

Dispositions finales

Mise en vigueur et homologation.....	67
--------------------------------------	----



L'Assemblée primaire d'Evolène

Vu :

- les dispositions de la Constitution du Canton du Valais ;
- les dispositions du Code pénal suisse ;
- les dispositions de la Loi d'application du Code pénal suisse ;
- les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais ;
- les dispositions de la loi sur les communes ;

décide :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

1. Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Evolène.
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité ou de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Article 2

Conseil Municipal

1. L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil Municipal.
2. L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
3. L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.
4. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.



Article 3

Mission et organisation

1. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - maintenir l'ordre et la tranquillité ;
 - veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier ;
 - assumer son rôle de prévention.
2. D'un point de vue général, le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.
3. Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

Article 4

Intervention

En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Article 5

Identification

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.
2. La police peut interpeller et retenir pour un court laps de temps, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits du prévenu sont applicables.



Article 6

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police municipale et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes en leur fournissant tous renseignements qui leur seront nécessaires, dans la mesure où il n'est pas dispensé par une disposition légale particulière ou le secret de fonction.

Article 7

Résistance à l'Autorité

1. Celui qui entrave l'action d'un agent de police ou un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

Article 8

Demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. La demande d'autorisation mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ; ainsi que tout renseignement utile, d'office ou sur demande de l'Autorité.

Article 9

Décisions

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation, ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant peut faire opposition contre la décision du service, par écrit, dans les dix jours, auprès du Conseil Municipal d'Evolène.



TITRE II

ORDRE PUBLIC

Article 10

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 11

Alcool, ivresse et autres états analogues

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être retenues dans les locaux de la police pour la durée la plus brève possible, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Article 12

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à une autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite aux endroits désignés par la Loi cantonale d'application du Code pénal.



Article 13

Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
3. Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Article 14

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

TITRE III

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15

Généralité

1. Sont interdits et punissables tous actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, ou à porter atteinte à la sécurité sans nécessité ni justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu, les bruits excessifs de véhicules à moteur.
2. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'hébergement, de restauration et d'autorisation de travail.

Article 16

Etablissements publics

1. Les exploitants des établissements publics sont responsables de tous excès sonores causés par leur clientèle ou leur employés.
2. Ils prennent toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée / départ à l'intérieur du local).
3. L'autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.



Article 17

Activités et travaux bruyants

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. En période touristique et selon la nature des travaux, une adaptation du plan horaire peut être exigée par l'Autorité.
2. L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces.
3. Demeurent réservées les autorisations de l'article 8 du présent règlement et les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes.

Article 18

Engin motorisé

1. L'utilisation d'engins motorisés (motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Des dérogations peuvent être accordées pour les travaux liés à l'agriculture.
2. Le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants à proximité des lieux habités est soumis à autorisation.
3. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes.

Article 19

Container de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération du verre installés en zone d'habitation est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 20

Hélicoptère

En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumises à autorisation communale.



Article 21

Instrument de musique

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos.
2. Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
3. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil Municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

Article 22

Haut-parleur

L'emploi de haut-parleur extérieur, porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable.

TITRE IV

POLICE DES HABITANTS

Article 23

Arrivée

1. Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire d'Evolène doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y dépose son acte d'origine, dans un délai de 8 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité à Evolène y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.



Article 24

Changement d'adresse

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 25

Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 26

Logeur et bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres est tenu d'informer le Contrôle des habitants de tout changement de locataire dans un délai de 30 jours.

Article 27

Employeur

L'employeur doit attirer l'attention de ses employés et ouvriers sur l'accomplissement des obligations prévues au présent titre.

TITRE V

POLICE DES ANIMAUX

Article 28

Généralité

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.



Article 29

Chien

1. Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

Article 30

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

TITRE VI

POLICE DU COMMERCE

Article 31

Autorité et compétence

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Article 32

Activité temporaire ou ambulante

1. L'exercice d'une activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à une autorisation dans les cas prévus par la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes des signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions, etc.



Article 33

Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

1. Le Conseil Municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
2. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.
3. L'Autorité communale peut octroyer des prolongations de fermeture et peut, s'il y a abus, refuser ou limiter le nombre des prolongations.

TITRE VII

POLICE DU FEU

Article 34

Généralité

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
2. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 35

Feux d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux, emplacements et heures désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation précisera les conditions de commerce de tels engins.

Article 36

Incinération de déchets à l'air libre

1. L'incinération de déchets en plein air est interdite.
2. Demeurent réservées les dérogations accordées par le service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonale en la matière.



Article 37

Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

TITRE VIII

POLICE RURALE

Article 38

Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.
2. Lors de pénurie d'eau, il est interdit d'arroser les prés avec le réseau d'eau potable, sous peine de sanctions.
3. En outre, le Conseil Municipal peut réglementer l'arrosage.

Article 39

Entretien des propriétés

1. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces, de tailler leurs arbres et autres végétations.
2. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 40

Routes de campagne et forestières

1. Il est interdit d'une manière générale, de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers
2. Il est notamment interdit :
 - de faire des feux sur la chaussée équipée d'un revêtement bitumeux,
 - de laisser des déchets sur les voies et places non prévues expressément à cet effet,
 - de détériorer la chaussée en y implantant des machines,
 - de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles non goudronnées et goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par le service technique communal. Ledit service fixe les dispositions particulières.
3. En outre, le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la Commune.
4. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.



Article 41

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Article 42

Camping

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés et expressément désignés comme tels par l'Autorité

TITRE IX

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 43

Usage commun du domaine public

1. Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 44

Usage particulier du domaine public

1. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
 - à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.



Article 45

Stationnement de véhicule

1. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
2. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 46

Mise en fourrière de véhicule

1. Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.
2. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Article 47

Véhicule sans plaques de contrôle

1. Il est interdit d'entreposer un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt publique ou privée autorisée par le Département cantonal compétant.
2. Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké sur un bien-fonds public ou privé.
3. Les véhicules automobiles entreposés sur un bien-fonds privé feront l'objet d'une sommation. Celle-ci est effectuée par publication au Bulletin officiel quant son propriétaire est inconnu. A défaut d'exécution, une décision impartit un nouveau délai. Après ultime sommation, le véhicule est évacué.
4. Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place privée comprenant un fond en matière dure (bétonné, pavé, dallé, goudronné).
5. Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.



Article 48

Publicité

1. Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de la publicité sont soumis à l'autorisation préalable, aux conditions prévues par le Règlement Communal des constructions.
2. La pose d'affiches - réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
3. Demeurent réservées les dispositions de la réglementation cantonale relative à la signalisation routière et à la publicité sur les routes.

TITRE X

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 49

Obligation générale

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Article 50

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics .

Article 51

Dépôt, déchet

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans le centre de ramassage aménagé sur le territoire communal d'Evolène.



Article 52

Trottoir et chaussée

1. Les trottoirs ou portions de domaine privés ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 53

Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 54

Écuries et autres bâtiments semblables

Les écuries, porcheries, poulaillers et clapiers admis par le règlement sur les constructions doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Article 55

Substances répandant des miasmes

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif et incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition.
2. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.
3. La salissure des routes et des chemins est strictement interdite lors du transport du fumier entre les exploitations agricoles et les prés.



Article 56

Engrais de ferme

1. L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captages d'eau potable.
2. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme.

Article 57

Abattage de bétail, déchets carnés

1. Hormis les cas d'urgence, tous les abattages professionnels doivent être effectués aux abattoirs publics.
2. Les cadavres et déchets carnés doivent être conduits sans délai au centre de ramassage et d'équarrissage désigné à cet effet.
3. Sont considérés comme cadavres, tout ou partie d'animaux domestiques de toutes espèces qui ont péri ou ont été tués pour un autre but que celui de l'alimentation, qui sont morts-nés, des quantités importantes de poissons morts ou le gibier trouvé mort.
4. Il est interdit de jeter des cadavres ou déchets carnés dans la nature ou de les laisser sur le terrain.
5. Lorsque des animaux domestiques ont péri ou ont dû être abattus en raison de maladie épizootique, les cas doivent être annoncés aux Autorités.
6. Dans le cas d'abattage d'urgence ou d'abattage d'animaux malades, une inspection doit avoir lieu par les soins d'un vétérinaire.
7. Les dispositions légales concernant la destruction non dommageable des cadavres d'animaux demeurent réservées.

TITRE XI

SPECTACLE ET MANIFESTATION

Article 58

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés tant sur le domaine public que privé.



Article 59

Autorisation

1. L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis ou devant avoir lieu en public, est soumise à autorisation. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loteries, de jeux de hasard et de commerce itinérant.
2. Ces autorisations peuvent être soumises à la perception de frais et d'émoluments dont le montant est fixé par le Conseil municipal dans un tarif annexé au présent règlement.
3. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité, et leur imposer les mesures commandées par l'intérêt général.
4. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 60

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation
2. Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Article 61

Contrôle et mesure

1. La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'article 58 ch 1 du présent règlement.
2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation.



TITRE XII

PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 62

Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

Article 63

Infractions punissables

Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 64

Pénalités

1. Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende allant de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--.
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, l'autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution, conformément aux dispositions du Code pénal suisse et aux articles 59 et 60 LACP.
4. Dans des cas particuliers, l'autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende, avec l'accord de la personne condamnée, par un travail d'intérêt général.
5. Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec son accord, astreint à une prestation personnelle. En sus, le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde pourra être puni d'une amende, si les conditions en sont réunies ; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

Article 65

Procédure

La procédure pénale est régie par le code de procédure pénale et la loi sur la procédure et la juridiction administrative.



TITRE XIII

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 66

Procédure administrative

1. La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
2. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil Municipal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

Mise en vigueur et homologation

Le présent Règlement abroge le Règlement de police de la commune d'Evolène du 26 mai 1999 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil Municipal en séance du **14 décembre 2006**

Approuvé par l'Assemblée Primaire **2 août 2007**

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le **29 janvier 2008**

Le Président

Damien Métrailler

Le Secrétaire

Narcisse Gaspoz